

GE_GERICHTE ATAS/439/2013 vom 7. Mai 2013

GE Cour de justice, 2013-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_439_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/439/2013 du 7 mai 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/439/2013 del 7 maggio 2013

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, en matière d'allocations familiales cantonales ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce à raison de la matière est ainsi établie ; qu'elle l'est également à raison du lieu, dans la mesure où l'intimée est une caisse de compensation d'allocations familiales sise à Genève ; Que l'assuré a retiré son recours interjeté le 27 mars 2013 ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ; Que le recourant, représenté par un avocat, a obtenu le plein de ses conclusions, de sorte qu'il a droit à une indemnité à titre de participation à ses frais et dépens ainsi qu'à ceux de son mandataire, que la Cour de céans fixe à 800 fr. (cf. art. 61 let. g LPGA ; art. 89H al. 1 LPA) ; **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES** : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle. 3. Condamne la Caisse à verser à l'intéressé une indemnité de 800 fr. au titre de dépens.

La greffière

Nathalie LOCHER

La Présidente

Doris GALEAZZI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.